



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°21
Spécial du 2 juin 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest

- arrêté n°201506-01 portant tarification du centre éducatif renforcé de Ligniac
- arrêté n°201506-02 portant tarification du service d'investigation éducative de l'ASEAC

Direction départementale des territoires

- décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département
- arrêté n°201506-03 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Corrèze
- décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur
- décision de délégation de signature aux agents de la DDT en matière de fiscalité et d'urbanisme

Agence régionale de santé du Limousin

- arrêté ARS n° 2015-196 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée de l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS n° 2015-210 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée de l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS n° 2015-212 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée de l'activité au centre hospitalier de Brive-laGaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale



PREFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n° **201506-01**

en date du

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Liginiac

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé dénommé « l'Arbre du Renard » géré par l'Association de gestion de Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Liginiac (LIMAREL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé dénommé « l'Arbre du Renard » géré par l'Association de gestion de Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Liginiac (LIMAREL) à l'Association MSA Services Limousin;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2014 habilitant le CER de Liginiac au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER de Liginiac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Ligniac , sis Marèges La Môle 19160 LIGINIAC géré par l'Association MSA Services Limousin, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	78 278,10	783 465,97
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	580 467,20	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	116 051,95	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	8 668,72	
Recettes	Groupe 1	780 719,17	783 465,97
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 746,80	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé de Ligniac géré par l'Association MSA Services Limousin est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2015 : 512,62 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 13 février 2015.

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2015 (512,62 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du Centre Educatif Renforcé de Ligniac.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

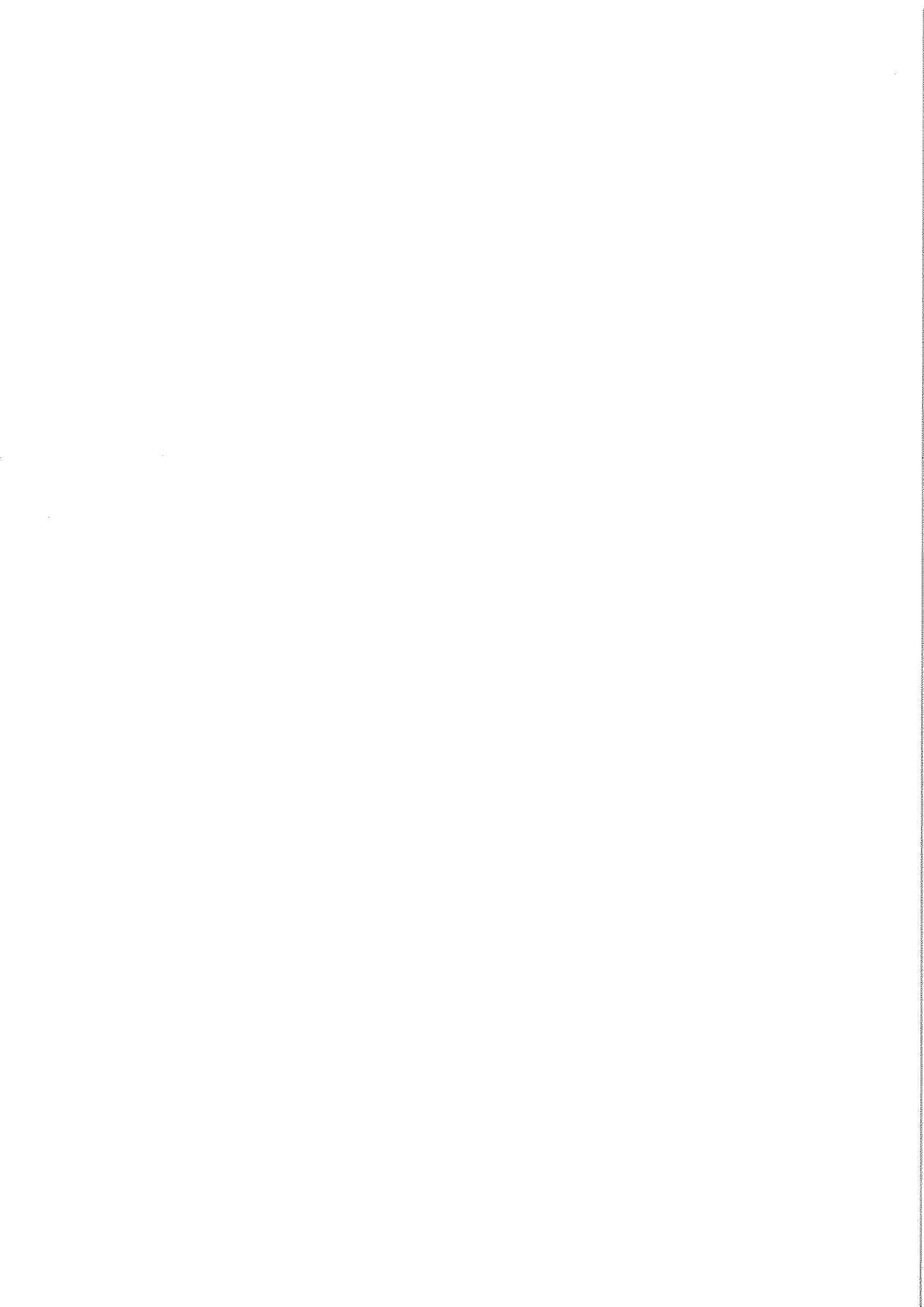
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 02 JUIN 2015

Le Préfet



Bruno DELSOL





PREFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n° 201506-02

en date du

portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'ASEAC

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative,; sis 7 rue Daniel de Cosnac géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu le courrier reçu le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	10 500,00	264 174,05
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	197 762,65	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	55 911,40	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	242 868,01	264 174,05
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	21 306,04	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 478,25** euros pour **98** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 22 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2015 (2 478,25 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.S.E.A.C.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 20 MAI 2015

Le Préfet



Bruno Pichon

décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

DECISION n°2015-03

Monsieur Bruno Delsol, délégué de l'Anah dans le département de la Corrèze, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur François Geay, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental de la direction départementale des Territoires de la Corrèze est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Geay, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur François Geay, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental adjoint des territoires de la Corrèze ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tulle , le 02 JUIN 2015

Le délégué de l'Agence



Bruno DELSOL

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

100

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté n° 201506-03 de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires de la Corrèze**

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu le décret du 5 août 2013 nommant M. Bruno Delsol, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant organisation de la direction des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté PRMG 1507431A du Premier Ministre du 23 avril 2015 du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 n° 201505-34 donnant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 janvier 2014 portant organisation de la direction des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la DDT de la Corrèze,

arrête

Art. 1 - En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 n° 201505-34, et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent Cyrot, directeur départemental des territoires adjoint de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes visés à l'annexe de l'arrêté du 29 mai 2015 n° 201505-34 susvisé.

- 1 - administration générale
- 2 - construction et logement
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme
- 4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche
- 5 - Économie agricole et Forestière
- 6 - Circulation routière,

Art. 2 - Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 n° 201505-34, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, chefs d'agence et adjoints, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom – Prénom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015
Secrétariat Général (SG)		
BOENS Pascal	Secrétaire Général	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a (1 à 12) <i>b-responsabilité civile</i> 1b1 – 1b2
CHANIOL Pierre	Chef d'unité ressources humaines et formation	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
ISSARTIER Céline	Chef d'unité gestion financière, marchés et logistique	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
FROIDEFOND Christian	Chef d'unité conseil de gestion-management et communication	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
Service Environnement de la Police de l'Eau et des Risques (SEPER)		
LAC Stéphane	Chef de service	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche : <i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8), <i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9), <i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) , <i>d-chasse</i> 4d (1 à 25) <i>e-pêche</i> 4e (1 à 7), <i>g-risques</i> 4g (1 à 4),

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
BESTAUTTE Emmanuel	Chef d'unité police de l'eau	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</p> <p><i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),</p> <p><i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),</p> <p><i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,</p> <p><i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)</p> <p><i>e-pêche</i> 4e (1 à 7),</p> <p><i>g-risques</i> 4g (1 à 4),</p>
HEUCLIN Corinne	Chef d'unité biodiversité, chasse, pêche	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
TEYSSANDIER Magali	Chef d'unité politique de l'eau MISEN	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
MARTIN Marie- christine	Chef d'unité Risques	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
<i>Service de l'Économie Agricole et Forestière (SEAF)</i>		
SAADE Marion	Chef de service	<p style="text-align: center;">1- Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">5- Economie agricole et Forêt :</p> <p><i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 10),</p> <p><i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3),</p> <p><i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1,</p> <p><i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3),</p> <p><i>e-forêts</i> 5e (1 à 9),</p> <p><i>f-développement rural</i> 5f1,</p> <p><i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1,</p> <p><i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2,</p> <p><i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
SOLEILHAVOUP Sonia	Adjoint au chef de service	1- Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		5- Économie agricole et Forêt :
		<i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3),
		<i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1,
		<i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3),
		<i>e-forêts</i> 5e (1 à 9),
		<i>f-développement rural</i> 5f1,
		<i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1,
		<i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2,
<i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2		
<i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3),		
DELANNOY Eric	Chef d'unité foncier agricole et forestier	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
BLANDIN Olivier	Chef d'unité orientation agricole	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
CHARISSOUX Sylvie	Chef d'unité production agricole et agro-environnement	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
COMMAGEAT Marie-Christine	Chef d'unité contrôles	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
JENNY Bernard	Chef d'unité forêt filière bois	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

Nom – Prénom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015
<i>Service de la Planification et du Logement (SPL)</i>		
FRADIER Christophe	Chef de service	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		2 - Construction et logement :
		<i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12),
		<i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6),
		<i>d-actions diverses</i> 2d1,
		<i>e-décisions relatives aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement</i> 2e2, 2e3,
		<i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2,
		<i>h-divers</i> 2h (1 à 3)
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6
		<i>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</i> 3d1, 3d2

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
SERINGE Jean-Jacques	Chef d'unité urbanisme opérationnel	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2,</p>
FOULON Céline	Chef d'unité planification et territoires	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2</p>
CAZABAN Nathalie	Chef d'unité habitat	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>2 - Construction et logement :</p> <p><i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12),</p> <p><i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6),</p> <p><i>d-actions diverses</i> 2d1,</p> <p><i>e-décisions relatives aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement</i> 2e2, 2e3,</p> <p><i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2,</p> <p><i>h-divers</i> 2h (1 à 3)</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
BREUILH Michel LOZANNE Thomas	Chargé de mission expertise juridique	1 - Administration générale : c- contentieux 1c1, 1c2
<i>Service de la Connaissance, de la Sécurité et de l'Appui aux Territoires (ScoSAT)</i>		
CHASSANG Alain	Chef de service	1 - Administration générale : a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12 3 - Aménagement foncier et urbanisme : e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3) 4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche : f - bruit 4f1 6 - Circulation routière - sécurité a-circulation routière 6a (1 à 3) b-sécurité défense 6b1 c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2 d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1,
BORDES Alain	Chef d'unité mise en œuvre du développement durable	1- administration générale : a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
MARTIN Florence	Chef d'unité analyse et connaissance des territoires	1- administration générale : a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
BAULES Yves	Chef d'unité techniques de l'aménagement et de la construction	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
FATISSON Pierre-Emmanuel	Chef d'unité sécurité routière et gestion de crise	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>6 - Circulation routière - sécurité</p> <p><i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1,</p>
LAGRACE Jean-Marc	Chef d'unité techniques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
CHARVET François-Xavier	Chef d'unité éducation routière	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
Agence de Basse Corrèze (ABC)		
ROOU Emilie	Chef d'Agence	<p>1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2,</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
BOBIN Martine	Adjoint au chef d'agence	<p>1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
SERRE Sylvie	Responsable du pôle appui territorial et planification	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
DE CASTRO Elsa	Référente territoriale publicité	<p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2,</p>
Agence de Moyenne Corrèze (AMC)		
GREGOIRE Daniel	Chef d'agence	<p>1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
FRANCH Frédéric	Adjoint au chef d'agence responsable du pôle appui technique	<p>1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
DESARMENIEN Christine	Responsable du pôle instruction en l'urbanisme	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5
<i>Agence de haute Corrèze (AHC)</i>		
MARCOU Philippe	Chef d'agence	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1, <i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5
TIXERONT Marie-Laure	Adjoint au chef d'agence responsable de pôles	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5

Art. 3. - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

Art. 4. - Les subdélégations de signature visées aux articles qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par le directeur départemental des territoires comme devant être signés par lui-même,
- aux correspondances relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide,
- aux mises en demeure engageant la responsabilité de l'État.

Art. 5. - L'intérim des chefs de service (SG, SEAF, SPL, SEPER, SPL) est assuré par leur adjoint (Sonia Soleilhavoup, adjointe au chef du SEAF) ou un autre chef de service (Alain CHASSANG, Marion SAADE, Christophe FRADIER, Stéphane LAC, Pascal BOENS) ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

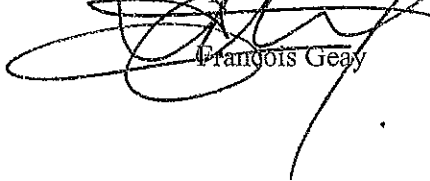
Art. 6. - L'arrêté de subdélégation de signature du 21 avril 2015 de M. Laurent Cyrot, directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8 - Le secrétaire général de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **01 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



François Geay



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1 août 2006 modifié portant le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 5 août 2013 nommant M. Bruno DELSOL, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-038-0029 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2014 portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2015 05-34 du Préfet de la Corrèze portant délégation de signature à Monsieur François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la DDT,

décide :

Art. 1. - : Subdélégation de signature est donnée pour signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services ainsi que tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur aux agents désignés et aux conditions indiquées en annexe 1 et 2.

Art. 2. - : La décision du directeur départemental par intérim du 30 avril 2015 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur est abrogée.

Art. 3. - : Le secrétaire général de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à la directrice des finances publiques de la Corrèze.

Tulle, le **01 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

François Geay

ANNEXE 1 à la décision de subdélégation de signature au titre de pouvoir adjudicateur

Service	Nom	Montant maximal d'une commande	Observations
Direction	CYROT Laurent	Sans limitation	
SG	BOENS Pascal	5 000 €	Sans limitation si empêchement ou absence du Directeur ou Directeur Adjoint sous réserve de compte-rendu
	ISSARTIER Céline	1 000 €	
SCOSAT	CHASSANG Alain	1 000 €	
	FATISSON Pierre Emmanuel	1 000 €	
	CHARVET François-Xavier	1 000 €	
SEPER	LAC Stéphane	1 000 €	
	BESTAUTTE Emmanuel	1 000 €	
SEAF	SAADE Marion	1 000 €	
	SOLEILHAVOUP Sonia	1 000 €	
SPL	FRADIER Christophe	1 000 €	
AHC	MARCOU Philippe	1 000 €	
AMC	GREGOIRE Daniel	1 000 €	
ABC	ROOU Émilie	1 000 €	

ANNEXE 2 à la décision de subdélégation de signature au titre de pouvoir adjudicateur

Les agents suivants sont habilités à l'utilisation des applications **CHORUS** ou **interfacées CHORUS** dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications :

Service	Nom Prénom	Applications
SG	BOENS Pascal	CHORUS FORMULAIRE
SG	ISSARTIER Céline	CHORUS FORMULAIRE et ARGOS
SG	MORATILLE Nadine	CHORUS FORMULAIRE
SG	MIGINIAC Corinne	CHORUS FORMULAIRE et ARGOS
SG	DENYSIAK Jean-Louis	ARGOS
SPL	TARTARIN Annie	ADS 2007
SPL	BOISSERIE Nathalie	ADS 2007
SPL	BESOMBES Anne-Marie	GALION
SPL	REDONDIE Michèle	GALION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Corrèze
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté n° PRMG 1507431A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe FRADIER, chef du service planification logement
- Monsieur Jean-Jacques SERINGE, chef de l'unité urbanisme et territoires
- Madame Françoise MAZERBOURG, adjoint au chef de l'unité urbanisme et territoires, chargé de mission ADS

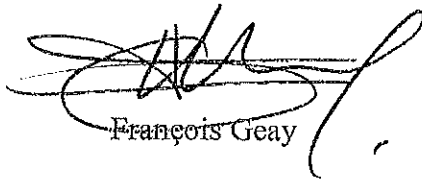
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et abroge celle du 17 novembre 2014.

Tulle, le 01 JUIN 2015

Le directeur départemental des territoires,



François Geay

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-196 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-609 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GIIS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 942 984,84 €.

1° Dont valorisation des forfaits GIIS et suppléments : 1 422 415,19 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 617,70 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 54 877,74 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 43 842,24 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 33 560,26 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 6 174,68 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 380 497,03 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 942 984,84 €.

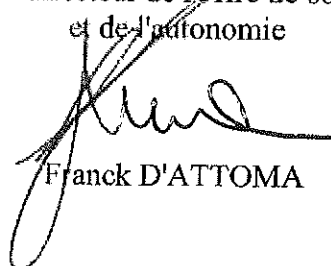
Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 11 mai 2015

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-210 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.

162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-608 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 157 452,27 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 786 597,81 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 341,37 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 45 925,48 € ;

- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 36 684,76 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 30 263,52 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 9 397,46 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 79 513,17 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 163 083,15 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 1 645,55 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 4 215,74 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 4 215,74 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 161 668,01 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mai 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*


Frank D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-212 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 19000042) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.

162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-603 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 8 059 745,29 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 6 212 369,15 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 18 723,59 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 228 301,76 € ;

- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 709 124,84 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 58 748,24 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (TFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 11 951,76 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 820 525,95 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 487,58 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 487,58 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

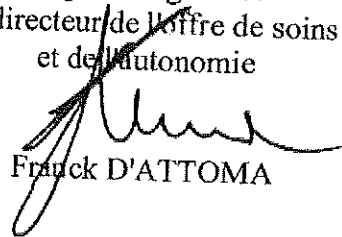
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
8 061 232,87 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mai 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie


Franck D'ATTOMA